

Mode d'emploi

1. Généralités :

Définition du CISV : dispositif fiscal permettant à un producteur de percevoir un crédit d'impôt au titre des dépenses de création, d'exploitation et de numérisation d'un spectacle vivant musical ou de variétés. Le montant de ce crédit d'impôt est de 30 % des dépenses investies pour les TPE/PME et de 15 % des dépenses investies pour les autres entreprises.

Quelles dépenses sont éligibles ? Les dépenses relatives aux salariés permanents (prorata du temps passé sur le spectacle agréé), aux salariés intermittents, au dirigeant, aux dépenses d'honoraires et de droits d'auteurs, aux taxes et versement aux organismes de gestion collectives, à la location de lieux, à la location de matériel à l'achat de petit matériel, aux amortissements, aux frais d'hébergement, de restauration, de transport, d'entretien du matériel, aux frais de numérisation (captation de spectacle), aux frais de promotion.

A partir de quelle date ? les dépenses sont prises en compte à partir de la date de réception de la demande d'agrément provisoire par le service compétent.

Qui est éligible ? Les sociétés ou associations soumises à l'impôt sur les sociétés exerçant l'activité d'entrepreneur de spectacle au sens de l'article L 7122-2 du code du travail, respectant leurs obligations légales, sociales et fiscales, détenteurs d'une licence d'entrepreneur des spectacles, ayant la responsabilité du plateau artistique. Ces sociétés ou associations sont domiciliées en France ou dans l'Union Européenne.

Elles supportent les frais de création du spectacle (mise en place : résidence, répétitions, investissement matériel).

Les dépenses liées à la première date de représentation ne sont pas considérées comme des coûts de création, mais comme des coûts d'exploitation du spectacle.

Pour quels projets ? des spectacles vivants musicaux dont les dépenses de création sont engagées majoritairement sur le territoire Français, et dont les dates et lieux de représentations se déroulent au sein de l'Union Européenne, en Norvège, en Islande et au Lichtenstein. Les frais liés à des représentations en Suisse, au Royaume-Uni, aux Etats-Unis, en Amérique latine en Afrique ou en Asie ne sont pas éligibles.

Les spectacles éligibles sont :

- Tours de chant, concerts, récitals,
- Comédies musicales,
- Spectacles d'humour

Ces spectacles présentent une scénographie identique, une distribution stable des artistes à l'affiche, un répertoire ne variant pas au-delà de 25 % pendant l'exploitation. Les arrangements musicaux sont identiques.

L'exploitation comprend au moins 2 dates de représentation dans au moins 2 lieux différents entrant dans les limites de jauges définies au décret par catégorie de spectacle.

L'objet du spectacle est la musique. Ainsi, les spectacles chorégraphiques, de théâtre, de marionnette, de cirque, de cabarets, d'acrobatie, de magie ne sont pas éligibles à ce dispositif même si des musiciens jouent directement sur scène.

Pour quelles esthétiques ?

- Les musiques actuelles,
- Les comédies musicales,
- La musique de chambre les spectacles lyriques interprétés par un effectif inférieur ou égal à 15 musiciens,
- La musique symphonique et oratorios interprétés par un effectif supérieur à 15 musiciens,
- Les spectacles d'humour entendus comme une suite de sketches interprété par un artiste non interchangeable.

A quelle condition ? le décret fixe une limite de jauge par date de représentation :

- Les musiques actuelles, catégorie 1 : jauge limite fixée à 2100 personnes,
- les comédies musicales catégorie 2 : jauge limite fixée à 4800 personnes
- la musique de chambre les spectacles lyriques interprétés par un effectif inférieur ou égal à 15 musiciens, catégorie 3 : jauge limite fixée 1700 personnes,
- la musique symphonique et oratorios, interprétés par un effectif supérieur à 15 musiciens, catégorie 4 : jauge limite fixée à 2500 personnes,
- les spectacles d'humour, catégorie 5 : jauge limite fixée à 2100 personnes.

Pour les premières parties, la jauge limite s'établit à 8 000 spectateurs.

Pour les festivals, elle s'établit à 80 000 entrées payantes par jour.

Attention :

- Les limites de jauges s'appliquent pour les représentations payantes ET gratuites, en plein air ou en lieu fermé,
- Si une représentation excède la jauge définie par décret, les dépenses sont prises en compte jusqu'à la veille de la représentation dépassant cette jauge. Exemple : pour un projet de musiques actuelles, si sur 10 représentations, la 8^{ème} représentation se déroule dans un lieu dont la jauge est supérieure à la limite indiquée au décret, les dépenses éligibles seront prises en compte jusqu'à la 7^{ème} date. Les coûts engagés pour les représentations suivantes ne seront pas éligibles.
- Limite de jauges et festivals : les représentations en festivals viennent en complément des 2 dates minimum requises. Cependant, si parmi les 2 dates requises, une représentation de musiques actuelles se déroule dans un festival dont la jauge est égale à 1500 personnes, le projet est éligible.

En revanche, si parmi ces 2 dates requises, une représentation de musiques actuelles se déroule dans un festival dont la jauge est égale à 3900 personnes, le projet n'est plus éligible.

Modalités de dépôt : le calendrier des comités d'experts ainsi que les dates limite de dépôt des demandes est consultable sur le site internet du Centre national de la musique (rubrique « aides », sous rubrique « spectacle vivant » puis crédit d'impôt).

Les demandes d'agrément sont à déposer sur le site Internet du CNM dans votre espace personnel. Les formulaires de demande d'agrément ainsi que le détail des pièces justificatives à fournir sont également disponibles dans votre espace personnel : <https://monespace.cnm.fr/>.

Renseignements par courriel cisv@cnm.fr

2. L'agrément provisoire

La demande d'agrément provisoire est accompagnée des pièces suivantes :

- Formulaire de demande d'agrément provisoire, dûment renseigné, daté, signé, avec apposition du cachet de la structure.
- Déclaration sur l'honneur indiquant que la structure est soumise à l'impôt sur les sociétés et qu'elle exerce l'activité d'entrepreneur de spectacle au sens de l'article 7122-2 du code du travail,
- Déclaration sur l'honneur attestant que le projet de création, d'exploitation et de numérisation du spectacle remplit la condition 1° du II de l'article 220 quinquies,
- Déclaration sur l'honneur attestant que le projet de création, d'exploitation et de numérisation du spectacle remplit la condition 2° du II de l'article 220 quinquies,
- Déclaration sur l'honneur attestant que la structure respecte ses obligations légales, fiscales et sociales,
- Liste des dates, lieux et jauges de représentation du spectacle, ainsi que des dates et lieux de répétition(s) ou de résidence(s),
- Budget prévisionnel avec distinction des dépenses de création (résidence, répétition, rodage pour les spectacles d'humour) et de représentations,

Liste des prestataires techniques pressentis. Si vous ne sollicitez pas de prestataires techniques, merci de l'indiquer.

Veillez à bien inscrire les dates et lieux de répétitions ou résidence du spectacle.
Veillez à bien renseigner la catégorie de spectacle à laquelle le projet appartient.

En vertu du décret n° 2016 1209 du 7 septembre 2016 modifié par le décret n° 2019 607 du 18 juin 2019 : si la demande est incomplète, le producteur dispose d'un délai de 3 mois à partir de la date d'accusé de réception de la demande pour transmettre les éléments manquants. Passé cette période, la demande est réputée caduque.

Attention : toute demande incomplète ne sera pas présentée au comité d'experts.

3. L'agrément définitif :

Il est conseillé de déposer les demandes d'agrément définitifs 3 mois au minimum avant la date d'échéance.

La demande se compose des éléments suivants :

- Formulaire de demande d'agrément définitif dûment renseigné, daté, signé, avec apposition du cachet de la structure.
Veuillez indiquer la date d'obtention de l'agrément provisoire qui figure sur la notification.
- Document certifié par un expert-comptable mentionnant les charges et produits du spectacle et le détail des dépenses. Les produits (cessions, billetterie, autres apports, aides privées, aides publiques non remboursables : Etat, Drac, Collectivités territoriales, CNM doivent apparaître clairement).
Les dépenses de création (répétitions, résidences) et d'exploitation doivent être distinguées. Ce document peut être accompagné d'un budget réalisé du spectacle et du livre analytique des dépenses.
- Une liste récapitulative des dates, lieux de représentation et jauges contractuelles retenues. Les dates et lieux de mise en place du spectacle (résidence, répétitions) figureront également sur cette liste.
- La liste du personnel intermittent et permanent employé pour le spectacle (prénom, nom, fonction).
- Justificatifs des représentations : copies des contrats de cession du spectacle, mentionnant les jauges contractuelles retenues pour chacune des représentations. Pour les productions : relevés d'organisme de gestion collective, relevé de billetterie, versement taxe CNM.
Ce document prend la forme d'un fichier pdf unique, les justificatifs seront classés par dates.
- Copies des contrats de travail de chacun des artistes pour les répétitions / résidences et les représentations,
Ce document prend la forme d'un fichier pdf unique. Les contrats de travail de chacun des artistes seront classés par date d'exploitation. Les contrats de travail relatifs aux séances de répétitions seront présentés en premier.
Seuls les contrats de travail des artistes sont nécessaires. Il est inutile d'ajouter les contrats de travail des techniciens.
- Liste des prestataires techniques sollicités. Si vous n'avez pas fait appel à des prestataires, merci de l'indiquer.
- Une déclaration sur l'honneur attestant que la société est à jour du versement de ses cotisations sociales. Les copies des attestations Urssaf, Audiens, Pôle emploi, CMB ne sont pas nécessaires.

Les demandes d'agrément définitifs sont déposées par voie dématérialisée à l'adresse suivante : cisv@cnm.fr

ATTENTION !

L'article 220 S du Code général des impôts prévoit un délai **de 36 mois maximum** à compter de la date d'obtention de l'agrément provisoire pour obtenir l'agrément définitif. Toute demande d'agrément définitif déposée hors délai ou le jour même de la date limite d'obtention de l'agrément définitif fera l'objet d'un refus. Dans ce cas, la structure devra rétrocéder les sommes perçues au titre de l'agrément provisoire.

Il est conseillé de déposer la demande d'agrément définitif dès la fin de l'exploitation du spectacle. En cas d'exploitation dépassant les 36 mois, il convient de déposer la demande d'agrément définitif 3 mois avant la date d'échéance. Dans ce cas, les dépenses liées aux dates de représentations ayant lieu après la date de la demande seront exclues de l'assiette de calcul du CISV.

Toute demande incomplète ne sera pas présentée aux experts.